

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

COMTÉ SAINT-MAURICE

Première séance de la session régulière du mois de janvier 2014 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, lundi le 13 janvier 2014 à laquelle sont présents les conseillers (ère), Jean St-Louis, Marie-Paule Caron, Jonathan Pilon, Guy Laperrière, Michel Perron, Louis Lemay, sous la Présidence de monsieur le Maire Claude Caron, formant quorum.

ORDRE DU JOUR

Rés. 01-14

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

CORRESPONDANCE

Du Gouvernement du Québec, le Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le Ministre responsable des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie, une lettre pour informer la municipalité qu'une somme de 37,037.00 \$ est versée par dépôt direct dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

D'Hydro-Québec, une confirmation du nouveau contrat de service d'électricité pour le 1795 Chemin des Laurentides.

De Dessureault, Lemire, Désaulniers, Gélinas & Lanouette, Société de comptables professionnels agréés, une lettre pour informer la municipalité du regroupement de ces activités professionnelles avec celles du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton à compter du 1er janvier 2014.

De la Mutuelle des municipalités du Québec, une lettre pour aviser qu'une ristourne au montant de 6,755.00 \$ sera versée à la municipalité au terme de l'exercice financier 2013.

De la Mutuelle des municipalités du Québec, une nouvelle grille de tarification et de nombreuses modifications avantageuses aux garanties concernant les assurances de la municipalité.

De la MRC de Maskinongé, une copie certifiée conforme du règlement no 236-13 ayant pour objet les modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2014 de la MRC.

De la MRC de Maskinongé, une copie certifiée conforme de la résolution no 328-12-13 ayant pour objet l'adoption du règlement no 337-2013-03 de la municipalité afin d'ajouter l'usage récréation intérieure dans la zone 402.

TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rés. 02-14

DÉPÔT DE GARANTIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation, enfouissement, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout...) pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE ces travaux seront effectués dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, et ce chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le Ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laperrière et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface demande au Ministère des Transports de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10,000.00 \$) puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rés. 03-14

AUTORISATION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal autorise la Directrice des Loisirs, madame Céline Lemay à demander pour et au nom de la municipalité des subventions concernant certaines activités et travaux reliés aux secteurs communautaire, culturel et de loisir pour l'année 2014 et autorise également le Directeur général, monsieur Jacques Caron à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à ces demandes de subventions.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

RÈGLEMENT D'URBANISME NO 337-2013-06

MODIFICATION ZONE 404

Rés. 04-14

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Perron et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement d'urbanisme no 337-2013-06 modifiant le règlement de zonage no 337 afin de modifier les limites de la zone 404 au profit des zones 402 et 403 et d'ajouter l'usage commercial «C-1 Service de toilettage pour animaux» à la classification des usages du règlement.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

RÈGLEMENT NO 444

Rés. 05-14

Modifiant le règlement sur le bien-être général de la population (nuisances) no 432

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil municipal peut modifier le règlement sur le bien-être général (nuisances) no 432;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de modifier l'article 3.1.1 portant sur les nuisances et les prohibitions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 18 décembre 2013 par monsieur le conseiller Jonathan Pilon conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu qu'il soit statué et décrété par le présent règlement de modification qui suit :

ARTICLE UN (1)

La section 3.1 « Matières malsaines et nuisibles », du chapitre 3 (dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances) est modifiée, au paragraphe 1 de l'article 3.1.1 relatif aux prohibitions, par l'ajout des mots « fluides corporels » après les mots « matières fécales ».

En conséquence, le paragraphe 1 se lit comme suit :

« 1. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, fluides corporels et autres matières malsaines et nuisibles; »

ARTICLE DEUX (2)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 JANVIER 2014.

Maire

Directeur général

RÈGLEMENT NO 446

Rés. 06-14

SUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CHAPITRE I

OBJET

1. La *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population.

Ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller Jonathan Pilon à la séance régulière tenue le 11 novembre 2013.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bac** »

Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe I, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. (Annexe 1)

« **Bénéficiaire** »

Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie de la collecte régulière;

« **Centre de tri ou Éco-Centre** » :

Un centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables recueillies sur le territoire de la RGMRM pour en faire une gestion écologique;

« **Collecte régulière** » :

Collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination;

« **Conteneur à déchets** » :

Un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1,5 m³ et d'au plus six m³, muni d'un couvercle en plastique;

« **Débris de construction et de démolition** » :

Des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C tels que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceaux de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures, d'aménagements paysagers ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs, les branches d'arbres et les matériaux d'excavation;

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE I - ARTICLE 2»

« Déchets encombrants » :

Des appareils électroménagers (cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), accessoire électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, souche d'arbre et toute autre forme de matières résiduelles volumineuses et occasionnelles de plus de 4,5 kilogrammes, qui ne sont pas ordinairement rejetées par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes;

« Édifice public » :

Tout édifice gouvernemental, édifice municipal, institution religieuse ou civile, église, hôpital, école ou autre institution où le public est admis;

« Établissement d'entreprise » :

Un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., C. F-2.1);

« Habitation » :

Un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment où réside une, ou plusieurs personnes, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire;

« I.C.I. »

Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie;

« Immeuble »

Un terrain ou un bâtiment;

« Industrie » :

Un bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens;

« Inspecteur »

L'inspecteur désigné de la municipalité pour s'assurer de l'application du règlement est le directeur des travaux publics;

« Matériaux secs »

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

« Matières recyclables » :

Des matières résiduelles solides pouvant être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE I - ARTICLE 2»

« Matières résiduelles » :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tant pour les fins d'enfouissement que de recyclage.

« Occupant » :

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

« Ordures » :

Les ordures ménagères, rebuts, déchets encombrants et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien de bâtisses ou de clôtures ou d'aménagements paysagers, à l'exception des résidus domestiques dangereux;

« Ordures ménagères » :

Des résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation des aliments des résidences, restaurants, hôtels, commerces et autres endroits similaires, à l'exclusion des huiles de fritures utilisées en restauration;

« Propriétaire »

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

« Rebut » :

Notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage, des arbres de Noël, les feuilles mortes, copeaux de bois, balayures, cendres froides, débris ménagers, vitres, poterie, chaussures et vêtements;

« RGMRM » :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie située au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès. (Québec), G0X 2P0;

« Résidus domestiques dangereux ou RDD » :

Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques;

« Unité d'occupation » :

Toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture, tel qu'établi par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits;

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE I - ARTICLE 2»

« Voie privée ou chemin non municipalisé »

Une voie normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers mais dont l'assiette de rue n'appartient pas à la municipalité.

Les mots ou expressions non définis au présent article ont le sens courant de leur usage.

CHAPITRE II

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

COLLECTE RÉGULIÈRE

3. Fréquence et horaire

La collecte régulière s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Municipalité de Saint-Boniface, sur tout le territoire de la municipalité.

À compter de l'année 2014 et suivantes, à l'exclusion de la période débutant la dernière semaine d'octobre et se terminant la deuxième semaine d'avril inclusivement au cours de laquelle il n'est offert qu'aux deux semaines (39 cueillettes par an), et à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé, le service de collecte régulière est offert hebdomadairement au bénéfice des immeubles desservis situés sur le territoire de la municipalité.

Pour la période débutant la dernière semaine d'octobre et se terminant la deuxième semaine d'avril inclusivement, la collecte régulière s'effectue aux deux (2) semaines.

4. Les bacs

4.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité sur tout le territoire de la municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres.

4.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant de manière à éviter le dépôt de matières à l'extérieur des bacs.

Le nombre minimum de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles requis par immeuble est de :

- 1° un, lorsque le nombre d'unités d'occupation est de un;
- 2° deux, lorsque le nombre d'unités d'occupation est supérieur à un, mais inférieur à cinq;
- 3° trois, lorsque le nombre d'unités d'occupation est égal ou supérieur à cinq, mais inférieur à huit.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE II/SECTION I - ARTICLE 4.2»

La municipalité se donne le droit d'intervenir pour établir le nombre de bacs adéquat pour une unité d'occupation, sur recommandation de l'inspecteur, lorsque des matières sont déposées régulièrement à l'extérieur des contenants autorisés par la municipalité.

Les bacs sont la propriété du propriétaire ou de l'occupant. La municipalité peut autoriser un propriétaire ou un occupant à utiliser son propre bac si celui-ci répond aux normes établies dans le présent règlement.

4.3 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants servant à la collecte régulière. Il doit les garder propres, secs et en bon état et ils ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements. Il est responsable des dommages découlant de leur manipulation.

L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

4.4 Fourniture des bacs

La municipalité fournira à tout propriétaire ou occupant qui lui en fera la demande, et aux frais de ce dernier, un bac roulant de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait.

4.5 Date effective pour l'utilisation des bacs

À compter du 1^{er} mai 2014, tout propriétaire ou occupant devra utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, au chapitre V du présent règlement.

4.6 À l'exception de la couleur bleue, les couleurs noire, verte ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

SECTION II

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

5. Aux jours fixés pour la collecte régulière :

5.1 Les ordures ménagères doivent être **obligatoirement** déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte.

5.2 Les autres contenants, rebuts et déchets encombrants doivent être accessibles et être déposés à proximité du bac roulant dédié à la collecte des ordures, aussi près que possible de la bordure de la voie publique, à une distance d'au plus deux mètres du côté du propriétaire, en face de l'immeuble, de façon à ce que les préposés à la collecte puissent les voir de la rue.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE II/SECTION II - ARTICLE 5»

- 5.3** Les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins 0,5 mètres de tout obstacle, être accessibles au camion de collecte et avoir le couvercle pouvant basculer vers la voie publique.
- 5.4** Pour la collecte effectuée de jour, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17h00 la veille du jour prévu pour la collecte; les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.
- 5.5** Les propriétaires et occupants des secteurs non desservis par ce service énumérés à l'article 4.1, doivent disposer de leurs matières résiduelles en les déposant aux endroits autorisés par la municipalité pour en assurer un traitement adéquat.

6. Préparation des ordures ménagères lors de la cueillette

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° la cendre doit être éteinte et refroidie;
- 3° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante;
- 4° les branches d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres de diamètre et d'une longueur maximale d'un mètre doivent être solidement ficelées en paquets n'excédant pas 25 kilogrammes, maniables par une seule personne et placés près des bacs roulants. Ces dispositions s'appliquent également aux articles trop volumineux pour être mis dans un bac roulant.

7. Matières non recueillies

- 1° les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de un mètre, d'un diamètre de 5 cm ou moins, qui ne sont pas ficelés en ballot;
- 2° les pneus et autres pièces de véhicules automobiles;
- 3° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 4° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier;
- 5° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 6° les pierres pesant plus de 10 kilos;
- 7° les résidus domestiques dangereux (RDD).

SECTION III

COLLECTE RÉGULIÈRE DES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

- 8.** Les bénéficiaires des industries, commerces et institutions, c'est-à-dire ceux qui utilisent des bacs roulants, doivent répondre aux normes établies à l'article 5.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE II/SECTION III - ARTICLE 8»

- 8.1** Les industries, commerces et institutions qui utilisent des conteneurs sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la municipalité lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.
- 8.2** Les établissements d'entreprises, les édifices publics ou les industries qui doivent utiliser des conteneurs au lieu des bacs roulants en raison de la quantité de matières résiduelles produites, doivent assurer la gestion de leurs déchets par une entente avec un entrepreneur privé.
- 8.3** Toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions visées à l'article précédent doit être éliminée hebdomadairement de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur la propriété ou que des odeurs s'en dégageant ne nuisent au voisinage.
- 8.4** Les conteneurs utilisés par les industries, commerces et autres institutions doivent être fermés hermétiquement, disposés et gardés de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION IV

GÉNÉRALITÉS

- 9.** Tout déchet solide au sens du Règlement sur les déchets solides (R..R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le poids excède 100 kilogrammes et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la municipalité lors de la collecte régulière doit être disposé, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement de la part de la municipalité.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux aux Éco-centres ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par la RGMRM si elle accepte ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu appartenant ou gérés par la RGMRM si elle accepte ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité à ces bénéficiaires.

- 10.** Les déchets de construction peuvent être entreposés temporairement, de façon sécuritaire, mais ils doivent être disposés et éliminés par le propriétaire ou l'occupant dans les 15 jours de la fin des travaux.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE III/SECTION IV»

11. En tout temps, les bénéficiaires doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont fermés afin d'éviter que des mauvaises odeurs ne se répandent.
12. Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs ordures dans le conteneur à déchets mis à leur disposition ou qu'ils se sont procurés eux-mêmes.
13. Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à un Éco-centre ou à un endroit autorisé par la RGMRM.
14. L'occupant qui désire disposer d'une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel : un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc... doit :
 - a) faire vider un tel appareil de ses halocarbures par une personne compétente et autorisée en la matière, sur lequel elle aura apposé une étiquette certifiant que l'appareil a été vidé de ses halocarbures;
 - b) aller déposer l'appareil dans un Éco-centre autorisé par la RGMRM.

SECTION V

GESTES PROHIBÉS

15. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée une ordure contenant un réservoir d'halocarbures tel un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc...
16. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.
17. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures destinées ou non à l'enlèvement de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.
18. Nul ne peut :
 - 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
 - 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
 - 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
 - 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;
 - 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 CHAPITRE III/SECTION V - ARTICLE 18»

- 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
 - 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
 - 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
 - 9) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique.
19. Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

20. Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement. À cette fin, il est autorisé à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières résiduelles afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.
21. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.
22. Le directeur des travaux publics est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 446 SECTION V»

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

24. L'annexe 1 au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2014.

Maire

Directeur général

ANNEXE 1

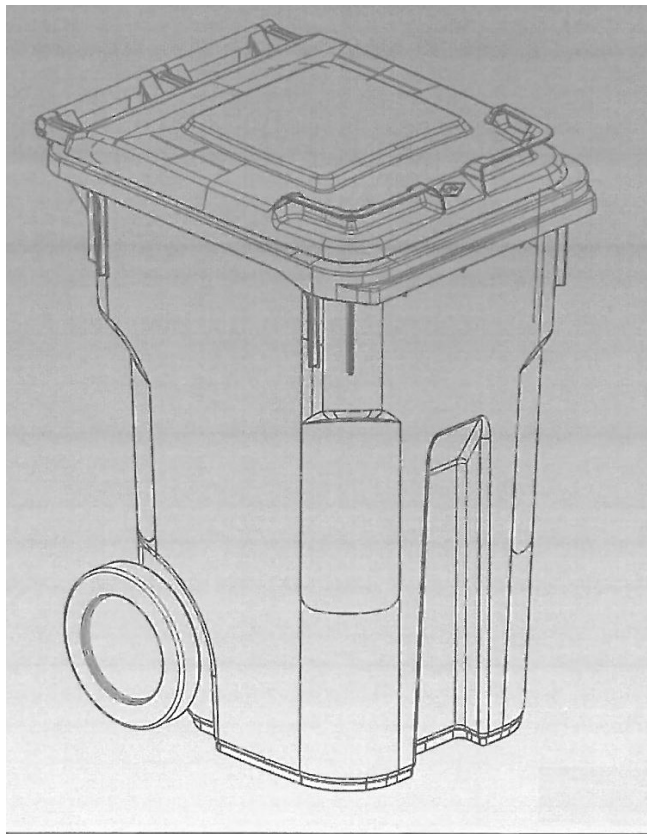
BAC

(Article 2)

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	7	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène.
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C
- Moulé d'une seule pièce.
- De type « rouli-bac ».
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.



RÈGLEMENT NO 449
OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT
SURVEILLANT

Rés. 07-14

Règlement autorisant le surveillant présent à circuler à bord d'un véhicule lors d'une opération de déneigement d'un chemin public.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet de ce règlement consiste à prévoir, tel que l'autorise l'article 97 du Code de la sécurité routière, la présence d'un surveillant à bord d'un véhicule lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse la neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.

En effet, la règle générale établie par la loi consiste à ce que le surveillant circule à pieds en tout temps, sous réserve de la possibilité pour la municipalité d'adopter une réglementation d'exception pour des situations déterminées.

Pour des raisons de santé et de sécurité au travail, la municipalité entend autoriser le surveillant à circuler à bord d'un véhicule lors de travaux de déneigement dans les secteurs résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins et ce, suivant certaines conditions.

ATTENDU QUE la municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par monsieur le conseiller Guy Laperrière à la séance régulière du 18 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présente règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, un trottoir et ou piste cyclable.

SUITE ITEM «RÈGLEMENT NO 449»

2. Principe général

De 7 h à 21 h, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

3. Exception

De 21 h à 7 h, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, identifiés par un trait rouge sur l'annexe le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier aux strictes conditions suivantes :

- 1° le véhicule routier en question doit être une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange;
- 2° le gyrophare doit être allumé;
- 3° le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;

4. Disposition pénale

Quiconque contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 commet une infraction est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

5. Annexe

L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et après approbation du Ministre des Transports du Québec.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2014.

Maire

Directeur général

COOP SANTÉ

Rés. 08-14

AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU les difficultés financières de la Coop Santé;

ATTENDU le désir de maintenir la Coop Santé à court et à moyen terme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter une aide financière ponctuelle à la Coop Santé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu que le Conseil municipal à la demande du Conseil d'administration de la Coop Santé suspend le bail de location ainsi que les frais inhérents aux locaux de la Coop pour l'instant et se réserve le droit d'ajuster l'aide financière selon les besoins.

Monsieur le conseiller Guy Laperrière se retire de la décision afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

DOSSIER MONSIEUR DANIEL LAMPRON

Rés. 09-14

APPUI - DEMANDE CPTAQ

AMENDÉ PAR
Rés. 46-14
03-03-14
J.C.

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal appuie la demande de monsieur Daniel Lampron à la CPTAQ concernant le morcellement du lot no 3 763 150 acquit de la Ferme la Fièrè ainsi que pour une utilisation de ce lot à des fins autres que l'agriculture soit pour le passage d'une ligne électrique afin d'alimenter son nouveau bâtiment agricole. Cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal en vigueur sur le territoire de la municipalité à cet effet.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

COMITÉ BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Rés. 10-14

AUTORISATION DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal autorise messieurs Jacques Tremblay et Mathieu Caron à gérer les dépenses courantes de la Bibliothèque municipale par contre toute dépense de 500.00 \$ et plus doit être approuvée par la Directrice des Services Administratifs, madame Maryse Grenier, le Directeur général, monsieur Jacques Caron ou le Conseil municipal.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le Directeur général, monsieur Jacques Caron donne information que suite à un courriel de monsieur René Caissy du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, diverses exigences ont été soumises à la Firme de Consultants Mésar pour la modification du plan pour le système d'assainissement des eaux usées et qu'il y a lieu d'organiser une rencontre avec l'ingénieur de la Firme, monsieur Stéphane Isabel afin de fixer un délai pour la réalisation de ces modifications et de pouvoir donner suite au dossier vers un appel d'offres dans un délai le plus rapproché possible.

SUITE ITEM «PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES»

Rés. 11-14

MANDAT

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal mandate la Firme de Consultants Mésar afin de réaliser les modifications au plan du système d'assainissement des eaux usées selon les exigences de monsieur René Caissy du Ministère des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'aller vers un appel d'offre dans un délai le plus rapproché possible.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

ORGANISMES DE LA MUNICIPALITÉ

Rés. 12-14

PHOTOCOPIES

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que le Conseil municipal autorise les organismes de Saint-Boniface seulement à faire des photocopies gratuitement à l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

VARIA

- **GUIGNOLÉE**

Rés. 13-14

AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que le Conseil municipal accorde une aide financière au montant de 400.00 \$ pour l'année 2014 pour les aider à continuer leur travail face aux personnes défavorisées de Saint-Boniface.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Rés. 14-14

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que cette séance soit close.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Maire

Directeur général